

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2004 concernant la participation du Luxembourg à la mission ALTHEA de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales ;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 17 septembre 2010 et après consultation le 13 septembre 2010 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2004 concernant la participation du Luxembourg à la mission ALTHEA de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine est modifié comme suit :

L'article 1^{er} est remplacé comme suit :

« Art.1^{er}. Le Luxembourg participera à la mission ALTHEA de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine pendant une période de deux ans à partir du 5 octobre 2010, moyennant un maximum de 12 membres de l'Armée luxembourgeoise, par rotations successives d'un maximum de deux militaires par période de quatre mois. »

Art. 2 . Notre Ministre des Affaires Etrangères et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Le Luxembourg participe à la mission ALTHEA depuis son lancement en 2004. Le présent projet de règlement a pour objet de prolonger la durée de la participation du Luxembourg à la mission EUFOR ALTHEA en Bosnie-Herzégovine pour une nouvelle période de deux ans.

La décision de lancer cette l'opération militaire EUFOR ALTEA le 2 décembre 2004 faisait suite à la décision de l'OTAN de mettre un terme à son opération SFOR ainsi qu'à l'adoption, par le Conseil de sécurité des Nations unies, de la résolution 1575 autorisant le déploiement d'une force de l'UE en Bosnie-Herzégovine.

À la suite d'une décision du Conseil de l'UE en décembre 2006, l'EUFOR a été redimensionné avec succès en 2007. Les effectifs de la force s'élèvent à présent à quelques 2000 soldats sur le terrain, soutenus par des forces de réserve hors du théâtre d'opération. L'EUFOR continue à opérer dans le cadre d'un mandat confié au titre du chapitre VII de la charte des Nations unies, afin de veiller à ce que l'accord de paix de Dayton continue à être respecté et de contribuer à un climat de sécurité en Bosnie-Herzégovine. Outre ses tâches militaires clé de sécurisation du territoire, EUFOR peut intervenir en soutien du Représentant Spécial de l'Union européenne pour des tâches civiles

L'opération ALTHEA a été planifiée et est commandée en ayant recours aux moyens et capacités collectifs de l'OTAN dans le cadre de « Berlin+ », l'OTAN ayant maintenu un quartier général à Sarajevo pour poursuivre certaines missions dans le cadre de la réforme du secteur de sécurité.

Il convient de rappeler que l'action commune 2004/570/PESC du Conseil de l'Union européenne du 12 juillet 2004 concernant l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine dispose dans son article 17, paragraphe 2, que : « *L'opération militaire de l'UE prend fin à une date que le Conseil doit arrêter.* ».

La mission ALTHEA fait l'objet d'une évaluation régulière par les Ministres des Affaires étrangères et de la Défense de l'Union européenne. Dans le cadre de l'engagement global de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine, le Conseil Affaires générales et Relations extérieures de novembre 2009 a ainsi confirmé une nouvelle fois que l'opération ALTHEA restait un volet important de l'action d'ensemble menée par l'UE en Bosnie-Herzégovine afin de soutenir un processus politique visant à permettre à ce pays, sur la base des réformes nécessaires, de continuer à aller de l'avant dans le processus d'intégration à l'UE.

Le 25 janvier 2010, le Conseil de l'UE a souligné la contribution que l'opération ALTHEA a apportée à la stabilité et à la sécurité en Bosnie-Herzégovine. Se fondant sur ces réalisations, le Conseil a décidé de commencer à apporter un soutien au renforcement des capacités et à la formation, dans le cadre de l'opération. Le 26 avril 2010, le Conseil de l'UE a par ailleurs rappelé qu'il importait que les États membres continuent fournir les ressources nécessaires au mandat exécutif de l'opération.

Comme par le passé, la participation luxembourgeoise est constituée par le détachement en Bosnie-Herzégovine d'un sous-officier de l'armée qui occupe une fonction administrative au sein du bureau logistique du quartier général d'EUFOR ALTHEA. La relève du personnel militaire luxembourgeois a en principe lieu tous les quatre mois.

Commentaires des articles

L'article 1^{er} autorise le Luxembourg à continuer à participer à la mission ALTHEA de l'Union européenne pendant une nouvelle période de deux ans à partir du 5 octobre 2010. La contribution militaire maximale a été fixée à deux membres de l'armée luxembourgeoise par rotations successives de 4 mois.



Luxembourg, le 13 septembre 2010

Monsieur Jean-Marie Halsdorf
Ministre de la Défense
L-1144 Luxembourg

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part que conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration au sujet de la prolongation de la participation luxembourgeoise à la mission ALTHEA en Bosnie-Herzégovine.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé cette initiative en date du 13 septembre 2010.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés